Parlement européen
2014-2019

0074/2016

12.9.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'accessibilité du logement pour les communautés vulnérables

Damian Drăghici (S&D), Norica Nicolai (ALDE), Daciana Octavia Sârbu (S&D), Sirpa Pietikäinen (PPE), Cătălin Sorin Ivan (S&D), Benedek Jávor (Verts/ALE), Ilhan Kyuchyuk (ALDE), Stefan Eck (GUE/NGL), Terry Reintke (Verts/ALE), Nedzhmi Ali (ALDE), Tomáš Zdechovský (PPE), Mircea Diaconu (ALDE), Marc Tarabella (S&D), Filiz Hyusmenova (ALDE), Nicola Caputo (S&D)

Échéance: 12.12.2016

0074/2016

Déclaration écrite, présentée au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'accessibilité du logement pour les communautés vulnérables[1]

1. Il existe, au sein de l'Union européenne, des communautés menacées par l'exclusion sociale qui éprouvent les pires difficultés à se loger et manquent des ressources financières suffisantes pour répondre à leurs besoins élémentaires. Certains citoyens européens vivent dans des structures improvisées, parfois installées sur un terrain public ou une propriété privée. Ils n'ont bien souvent pas accès à des conditions de vie décentes et se retrouvent exposés aux expulsions forcées.

2. L'Organisation des Nations unies et le Conseil de l'Europe ont respectivement déclaré que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement" et que les États ont la responsabilité de "rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes".

3. La Commission et le Conseil sont donc invités à collaborer avec les États membres de manière à rendre le logement accessible à tous les citoyens européens, sans exception, à éliminer le risque d'exclusion sociale des communautés vulnérables et à inscrire clairement le droit à un logement décent dans le catalogue des droits fondamentaux des citoyens de l'Union.

4. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

[1] Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.